

**TRANSFERT DE RESPONSABILITE (2025-2026)
ENTRE LA COMMUNE ET LES EDUCATEURS DU CLUB C.A.P POUR LA PRISE EN CHARGE
DES ENFANTS SORTANT DE LA GARDERIE DU SOIR**

Entre

**Le centre de loisirs Lei CIGALOS
Ecole Primaire Lei Cigalos
83390 PUGET VILLE**

Représentée par son Directeur, Monsieur Guillaume GIACCHI, d'une part,

Et

**L'association CLUB ATHLETIQUE PUGETOIS (dénommée « CAP»)
339 Espace Félibrige
83390 PUGET-VILLE**

Représentée par son Président, Monsieur Christophe DRUANT, dûment habilité aux fins des présentes, d'autre part.

N° d'enregistrement SDJES:

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

La commune de Puget Ville a mis en place depuis l'année 2023, une garderie déclarée en centre de loisirs communal, ouvert tous les soirs d'école, hors périodes de vacances scolaires. Les locaux occupés sont ceux de l'école primaire Lei Cigalos, montée des rabines, et l'école maternelle Lou pitchoun, 67 impasse du stade. Les horaires d'ouvertures sont de 16h30 à 18h30.

Le CAP met en place le mardi et le vendredi soir sur le stade municipal, des entraînements destinés aux enfants dont les tranches d'âges sont accueillies par le centre de loisirs. Les locaux de ce dernier et le stade sont attenants.

Le projet d'animation proposé par l'association est conforme à ses statuts. La volonté de la commune de Puget Ville est de faciliter l'accès des enfants aux activités proposées par le CAP.

Article 2 : Objet de la convention de partenariat

La commune de Puget Ville permet la sortie anticipée des enfants fréquentant le centre de loisirs **et inscrits au CAP** (une copie de la licence sera demandée).

Par la présente convention, l'association CAP s'engage, sous sa responsabilité, à récupérer les enfants concernés, selon les modalités définies dans l'article 3.

Une fois les enfants confiés aux éducateurs référents du CAP, **la commune est déchargée de responsabilité.** En aucun cas, les enfants pourront réintégrer le centre de loisirs.

Article 3 : Conditions générales d'organisation

- **Public concerné**
Les enfants concernés par cette convention sont ceux fréquentant le centre de loisirs communal et inscrits au CAP.
- **Calendrier**
La convention s'applique tous les mardis et vendredis soirs sur les semaines d'ouverture du centre de loisirs (hors vacances scolaires), et à l'horaire fixe suivant : **17h00.**
- **Accord parental**
Les familles seront informées de la mise en place de cette convention. Elles devront impérativement donner préalablement leur accord écrit pour que leur enfant puisse être pris en charge par l'éducateur CAP. Elles devront compléter un document annexe au dossier d'inscription « centre de loisirs » fourni par la commune.
- **Annulation de séance**
En cas d'annulation d'un entraînement (absence des éducateurs, conditions météorologiques, autres...), **le CAP s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la direction du centre de loisirs.**
De même, si ce dernier organise une sortie exceptionnelle à la journée ou un spectacle de fin d'année, il s'engage à prévenir le CAP afin que les enfants puissent y participer de façon collective, sans prendre part à l'entraînement ce jour-là.

Article 4 : Engagement de l'association

L'association CAP s'engage :

- à fournir une liste d'éducateurs autorisés à récupérer les enfants (**seules les personnes présentes sur cette liste pourront prendre en charge les enfants à la sortie du centre de loisirs**),
- à souscrire une assurance en responsabilité civile pour ses adhérents,
- à respecter les horaires définis par la présente convention et en accord avec le directeur du centre de loisirs.

Article 5 : Modalités financières

Cette convention n'engage aucune modalité financière entre les deux parties, à l'exception du fait suivant pour le centre de loisirs :

Toute plage horaire entamée étant due, les familles ne pourront pas réclamer à la commune de compensation ou d'adaptation de la grille tarifaire du centre de loisirs, du fait de la sortie anticipée de leur enfant.

Article 6 : Responsabilités

La commune de Puget Ville assume la responsabilité de l'accueil des enfants dont elle a la charge dans le cadre de son centre de loisirs, aux horaires définis dans l'article 1. Pour les enfants quittant le centre de loisirs pour se rendre aux entraînements du CAP, sa responsabilité envers ces mêmes enfants s'arrête à l'horaire de 17h00.

Elle s'est assurée en conséquence afin de se couvrir de tout risque.

L'association CAP assume la responsabilité de la prise en charge des enfants quittant le centre de loisirs à 17h00 pour se rendre à ses entraînements. L'association déclare être couverte en responsabilité civile, par assurance, dont elle fournira un justificatif annuel.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024.

Afin de s'adapter aux contraintes de chacune des parties, les termes et conditions de la présente convention pourront être redéfinis pour chaque nouvelle période scolaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, sauf cas de force majeure.

En outre, si pour une cause quelconque résultant du fait de l'association, la présente convention n'est pas appliquée, la commune de Puget Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend par voie de conciliation.

Fait en deux exemplaires à PUGET VILLE

Le

Le Président du Club Athlétique Pugétois,
M. Christophe DRUANT

Le Directeur du centre de loisirs,
Mr Guillaume GIACCHI

**LISTE DES EDUCATEURS C.A.P
AUTORISES A RECUPERER LES ENFANTS DU
CENTRE DE LOISIRS POUR L'ECOLE
D'ATHLETISME**

[illegible]



Puget-Ville
Provence et Nature



C.A.P
Le Club Athlétique Pugetois

**CONVENTION (2023-2024) POUR LA MISE EN PLACE D'UN TRANSFERT DE
RESPONSABILITE ENTRE LA COMMUNE ET LES EDUCATEURS DU CLUB C.A.P POUR LA
PRISE EN CHARGE DES ENFANTS SORTANT DU CENTRE DE LOISIRS**

ATTESTATION D'AUTORISATION PARENTALE

Je soussigné(e), Mr/Mme.....atteste

sur l'honneur exercer l'autorité parentale sur.....,

en qualité de :

☐ Père

☐ Mère

Autorise le centre de loisirs communal, à confier mon enfant aux éducateurs de l'école
d'athlétisme, les mardis et vendredis soirs, à partir de :

☐ 17h00

☐ J'ai pris connaissance qu'en aucun cas, les enfants pourront réintégrer la
garderie.

A le Signature